



ARRÊTÉ N°2026-053-ST
Portant réglementation temporaire
De la circulation et du stationnement
Rue du Poncelet à Bailly-Romainvilliers
Du 06 avril au 06 mai 2026

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de la Route,
- VU Le règlement de voirie communale,
- VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'Entreprise ENSIO, sise TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, doit procéder, dans le cadre de la réingénierie du réseau fibre optique, pour le compte de XP-FIBRE, à la création de réseaux pour le déploiement du réseau fibre optique, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 06 avril au 06 mai 2026. Il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue du Poncelet à Bailly-Romainvilliers.

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 :** L'Entreprise ENSIO, est autorisée à circuler et à stationner pour la création de réseaux fibre optique, rue du Poncelet à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) sur la période du 06 avril au 06 mai 2026.
- Article 2 :** La circulation sera limitée à 30 km/h avec interdiction de dépasser pour tout véhicule durant la durée des travaux.
- Article 3 :** L'entreprise assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise. L'entreprise a l'interdiction d'apposer les arrêtés ou toute autre information sur le mobilier urbain et les végétaux de la commune.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 7 jours avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (Mail ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Centre Technique Municipal,
- L'Entreprise ENSIO,
- L'Entreprise XP-FIBRE
- EPA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 mars 2026

Le Maire



Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).
Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :